



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA

Programmes de financement, offre de service de la MRC, critères d'analyse des projets, modalités d'aide financière et règles de gouvernance applicables

Suite à l'Accord de Partenariat avec les municipalités signé le 30 octobre 2019



TABLE DES MATIÈRES

1.	MISE EN CONTEXTE.....	3
2.	FONDEMENTS DE LA POLITIQUE.....	3
2.1	Ses objectifs	3
2.2	Sa philosophie.....	3
3.	PRIORITÉS D'INTERVENTION.....	4
4.	TERRITOIRE D'APPLICATION	4
5.	PROGRAMMES DE LA MRC PERMETTANT DE PROMOUVOIR LES PROJETS STRUCTURANTS	4
5.1	Fonds de développement structurant du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska (FDST-FRR volet 2)	4
5.2	Programmes spécifiques.....	5
6.	RÉPARTITION	5
6.1	Principe de répartition.....	5
6.2	Répartition par année/projets locaux et projets majeurs	5
7.	ADMISSIBILITÉ.....	6
7.1.	Organismes admissibles.....	6
7.2	Organismes non admissibles	6
7.3	Projets admissibles	6
7.4	Dépenses admissibles	6
7.5	Dépenses non admissibles	7
8.	OFFRE DE SERVICES DE LA MRC	7
9.	CRITÈRES D'ANALYSE	7
9.1	Pour les projets locaux.....	7
9.2	Pour les projets majeurs	8
10.	MODALITÉS D'AIDE FINANCIÈRE.....	8
10.1	Nature de l'aide financière	8
10.2	Montant et cumul de l'aide financière	8
10.3	Modalités de versement de l'aide financière	8

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

11.	RÈGLES DE GOUVERNANCE	9
11.1	Gestion des programmes.....	9
11.2	Modalité d’attribution du financement pour le programme de projet local	9
11.3	Modalité d’attribution du financement pour le programme de projets majeurs	9
12.	DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET ABROGATOIRE	10
13.	MISE EN ŒUVRE	10

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

1. MISE EN CONTEXTE

Suivant la sanction du projet de loi no 47 : *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*, sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, les municipalités régionales de comté ont reçu du soutien financier relatif à leurs compétences de développement local et régional sur leur territoire.

Afin d'appuyer les municipalités régionales de comté dans leur rôle, la Loi a institué le Fonds régions et ruralité (FRR), lequel est réparti entre les MRC afin de soutenir toute mesure de développement local et régional. Le FRR, basé sur des principes de souplesse et d'imputabilité, permettra ainsi à la MRC de Nicolet-Yamaska de définir son modèle d'intervention et de jouer pleinement son rôle en matière de développement de son territoire.

Conformément aux exigences découlant de *l'Entente relative au fonds régions et ruralité*, la présente *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de Nicolet-Yamaska* définit les programmes de la MRC et leurs conditions, l'offre de service de la MRC, les critères d'analyse des projets, les modalités d'aide financière et les règles de gouvernance applicables.

2. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

2.1 Ses objectifs

La *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de Nicolet-Yamaska* a pour objectifs de :

- favoriser la mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de **projets structurants** pour améliorer les milieux de vie (dans les domaines social, culturel, économique et environnemental) ;
- soutenir le développement rural.

L'application de cette politique se traduit par du soutien technique et financier pour l'émergence de projets structurants.

2.2 Sa philosophie

La philosophie de la présente Politique repose sur trois grands principes :

- La subsidiarité et l'imputabilité

Le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska est d'avis que les municipalités sont les mieux à même de définir les **projets de nature locale** susceptibles de favoriser le développement de chacun des milieux de vie du territoire. Il reconnaît ainsi la nécessité

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

d'octroyer à chacune des municipalités une grande souplesse dans l'utilisation des fonds pour les projets locaux.

- Le *leadership* des élus

Le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska souhaite assurer un *leadership* fort dans le développement des projets de nature supra-locale et régionale. Ainsi, la MRC verra à apporter un soutien financier et à mobiliser ses partenaires en vue de la réalisation de **projets majeurs**, capables de générer des retombées socioéconomiques importantes à l'échelle de la MRC, en lien avec les priorités annuelles de développement qu'elle aura préalablement identifiées.

3. PRIORITÉS D'INTERVENTION

Les priorités d'intervention sont établies annuellement par le Conseil des maires de la MRC.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

5. PROGRAMMES DE LA MRC PERMETTANT DE PROMOUVOIR LES PROJETS STRUCTURANTS

5.1 Fonds de développement structurant du territoire de la MRC de Nicolet — Yamaska (FDST-FRR volet2)

La *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de Nicolet-Yamaska* s'inscrit dans la continuité du fonds de développement des territoires. Afin de soutenir les projets structurants, la MRC a maintenu le « *Fonds de développement structurant du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska* » (FDST), via le Fonds régions et ruralité (FRR), volet 2.

Ce fonds s'articule autour de deux volets :

- Le programme de « **projets locaux** » permettant à la MRC d'octroyer une aide financière (sous forme de subvention) aux organismes admissibles ayant déposé un projet structurant, visant à améliorer le milieu de vie d'au moins une municipalité du territoire de la MRC ;
- Le programme de « **projets majeurs** » permet à la MRC de financer la réalisation de projets susceptibles d'entraîner des retombées socioéconomiques importantes pour le territoire de la MRC et d'en accroître l'attractivité, et qu'elle aura préalablement définis.

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

5.2 Programmes spécifiques

Il est possible que d'autres programmes spécifiques puissent se greffer à la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de Nicolet — Yamaska* en fonction des ententes qui pourraient être signées avec différents ministères.

6. RÉPARTITION

6.1 Principe de répartition

- Conformément à la philosophie de développement préalablement définie, le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska a fait le choix de répartir les sommes dédiées au programme de « **projets locaux** » constitué des enveloppes réservées pour l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC.
- Le programme de « **projets majeurs** » est formé d'une enveloppe réservée dont le montant est établi annuellement par le Conseil des maires de la MRC.

6.2 Répartition par année/projets locaux et projets majeurs

La répartition budgétaire des fonds est établie de la manière suivante, sous réserve des disponibilités budgétaires :

Années	Projets locaux	Projets majeurs
2020	320 000 \$	33 300 \$
2021	320 000 \$	Selon le budget
2022	320 000 \$	Selon le budget
2023	320 000 \$	Selon le budget
2024	320 000 \$	Selon le budget
TOTAL	1 600 000 \$	

Au terme de l'*Entente relative au fonds régions et ruralité* se terminant le 31 mars 2025, les sommes non engagées devront être remboursées. En conséquence, tout projet doit être présenté à la MRC au plus tard le 31 décembre 2024. De plus, la réalisation complète du projet et du rapport final doit être effectuée dans les 12 mois suivants, soit au plus tard le 31 décembre 2025 pour assurer le versement complet des aides financières avant le 30 juin 2026.

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

7. ADMISSIBILITÉ

La présente section définit les modalités d'admissibilité des organismes, des projets et des dépenses.

7.1. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à une aide financière dans le cadre du FDST-FRR volet 2 sont :

1. La MRC de Nicolet-Yamaska ;
2. Les municipalités de son territoire et les organismes relevant de celles-ci ;
3. Les coopératives non financières ;
4. Les organismes à but non lucratif.

7.2 Organismes non admissibles

Les entreprises privées et les personnes souhaitant démarrer une entreprise sont exclues de la *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie* de la MRC de Nicolet-Yamaska. Elles sont néanmoins admissibles à la *Politique de soutien aux entreprises* de la MRC de Nicolet-Yamaska.

7.3 Projets admissibles

Un projet est jugé admissible s'il répond aux critères suivants :

- **Projets locaux** : le projet local doit répondre aux objectifs du programme et obtenir l'approbation écrite (par résolution) du Conseil de la municipalité où sa réalisation est prévue.
- **Projets majeurs** : le Conseil des maires de la MRC définira, au début de chaque année, ses priorités d'intervention majeure pour le développement de son territoire, afin d'en accroître l'attractivité. Pour être admissibles, les projets majeurs devront correspondre à ces priorités et faire l'objet d'une invitation de la part du Conseil.

7.4 Dépenses admissibles

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet telles que :

- les salaires, charges sociales et avantages sociaux des employés embauchés exclusivement pour la réalisation du projet ;

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

- la partie des salaires, charges sociales et avantages sociaux des emplois consolidés dans le cadre du projet ;
- les coûts d'honoraires professionnels ;
- dépenses en capital (terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation, etc.) ;
- l'acquisition de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature ;
- fonds de roulement pour la première année d'opération ;
- les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des projets.

7.5 Dépenses non admissibles

- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet qui sont antérieures à l'acceptation du projet par le Conseil municipal (pour les projets locaux) ou par le Conseil des maires (projets majeurs) ;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé ;
- Les infrastructures, services, opérations courantes ou travaux normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux ;
- Les frais d'administration de la subvention ;
- Les frais pour la rédaction de la demande ;
- Les projets récurrents et ceux pour lesquels une aide financière avait déjà été accordée.

8. OFFRE DE SERVICES DE LA MRC

La MRC de Nicolet-Yamaska offre un soutien technique d'accompagnement des municipalités et des promoteurs dans leur projet par l'expertise technique de son équipe.

- Fournir des informations cartographiques et un support géomatique ;
- Informer les promoteurs des normes et des dispositions réglementaires applicables ;
- Conseiller les porteurs de projets dans leur demande de financement ;
- Favoriser des effets leviers ;
- Recherche d'experts en fonction du besoin ;
- Outiller les collectivités pour la « prise en charge » de leur développement.

9. CRITÈRES D'ANALYSE

9.1 Pour les projets locaux

Les critères de sélection et d'approbation des projets qui permettront à la MRC d'octroyer un financement dans le cadre du programme de « projets locaux » se déclinent ainsi :

- La concordance du projet avec la planification de la municipalité en matière de développement ;
- Le caractère structurant et durable du projet à l'échelle de la municipalité.

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

9.2 Pour les projets majeurs

Les critères de sélection et d’approbation des projets qui permettront à la MRC d’octroyer un financement dans le cadre du programme de « projets majeurs » se déclinent ainsi :

- La capacité du promoteur à réaliser le projet ;
- La conformité du projet aux indications de la MRC ;
- Le partenariat établi ;
- La rentabilité de l’investissement ;
- L’effet-levier (financement complémentaire et entraînement de nouveaux projets sur le territoire).

10. MODALITÉS D’AIDE FINANCIÈRE

10.1 Nature de l’aide financière

L’aide financière est versée sous forme de contribution non remboursable selon les modalités prévues au protocole d’entente à convenir entre le promoteur et la MRC de Nicolet-Yamaska.

10.2 Montant et cumul de l’aide financière

La contribution financière du *FDST-FRR volet 2* ne peut dépasser 70 % des coûts totaux admissibles du projet lorsqu’il s’agit de **projet local**, tandis que le cumul des aides gouvernementales du Québec et du Canada incluant l’aide provenant du *Fonds*, ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet.

Pour les **projets majeurs**, la contribution financière de la MRC pourra atteindre un maximum de 33 000 \$, jusqu’à concurrence de 70 % des coûts totaux admissibles du projet. Le cumul des aides gouvernementales du Québec et du Canada incluant l’aide provenant du *Fonds* ne peut excéder 80 % des coûts admissibles du projet.

10.3 Modalités de versement de l’aide financière

Le premier versement, correspondant à 80 % de la subvention des projets acceptés, se fera suite à la signature du protocole d’entente. La tranche finale sera remise seulement lorsque toutes ses obligations auront été accomplies de façon satisfaisante, la dernière étant le dépôt de toutes les pièces justificatives ainsi que du rapport final.

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

Toutes les sommes seront versées conditionnellement à ce que le gouvernement respecte ses engagements financiers avec la MRC.

11. RÈGLES DE GOUVERNANCE

11.1 Gestion du programme

À titre de gestionnaire du fonds régions et ruralité, le Conseil des maires de la MRC est responsable de l'administration du programme de développement (projets locaux et projets majeurs).

11.2 Modalité d'attribution du financement pour le programme de projet local

Pour le dépôt des demandes de financement, la **procédure générale** prévue est la suivante :

1. Une demande de financement pourra être déposée aux dates déterminées par le conseil des maires, suite à l'adoption de cette politique d'investissement ;
2. La demande d'aide financière est adressée à la MRC à l'aide du formulaire de présentation du projet prévu à cette fin ;
3. Le conseiller en développement attribué à cette fin analyse l'admissibilité du projet ;
4. Un accusé de réception, expédié au promoteur, l'avise s'il y a des informations manquantes au dossier et l'informe des étapes d'analyse du projet ;
5. Le projet est ensuite acheminé à la municipalité pour obtenir le consentement écrit du Conseil municipal de la municipalité ;
6. Le Conseil des maires de la MRC, désigné à cette fin, reçoit la recommandation et rend sa décision.
7. Le promoteur et la MRC signent le protocole d'entente, lequel prévoit notamment les responsabilités des parties impliquées ainsi que les étapes de suivi des projets ;
8. Les fonds sont versés selon les modalités prévues au protocole d'entente ;
9. Le promoteur collabore aux différentes activités et étapes de suivi de son projet avec la MRC, notamment les rapports d'étapes, les activités de presse ou rencontres publiques de présentation des projets retenus et financés, le cas échéant, ainsi que le rapport final.

11.3 Modalité d'attribution du financement pour le programme de projets majeurs

Le financement octroyé pour la réalisation de projets majeurs se fera selon la procédure générale suivante :

1. Le Conseil des maires de la MRC définit, au début de chaque année, ses priorités d'intervention en matière de développement du territoire et son plan d'action ;

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023

2. La MRC organise, au besoin, une rencontre avec les promoteurs intéressés pour valider la possibilité d'établir des partenariats ;
3. Le promoteur et la MRC signent le protocole d'entente, lequel prévoit notamment les responsabilités des parties impliquées ainsi que les étapes de suivi des projets ;
4. Les fonds sont versés selon les modalités prévues au protocole d'entente ;
5. Le promoteur collabore aux différentes activités et étapes de suivi de son projet avec le comité stratégique de la MRC, notamment les rapports d'étapes, les activités de presse ou rencontres publiques de présentation des projets retenus et financés, le cas échéant, ainsi que le rapport final.

12. DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET ABROGATOIRE

La présente politique remplace et abroge toute règle ou politique antérieure en cette matière. Elle peut être modifiée en tout temps par le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska.

13. MISE EN ŒUVRE

La présente politique prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Il est à noter que les modalités de la présente politique peuvent être sujettes à des modifications à tout moment, par le Conseil des maires de la MRC de Nicolet-Yamaska.

Mise à jour adoptée le 21 juin 2023